



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 13042

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dangers que représente la multiplication des cartes de crédits renouvelables proposées par un grand nombre de magasins à leurs clients. En effet, bien souvent, ces produits font l'objet d'une publicité massive, ne tiennent pas compte de certaines règles prévues dans le code de la consommation et sont offerts à des personnes qui ne disposent pas de garanties financières suffisantes. Ainsi, si le délai de sept jours, défini à l'article L. 311-9 de ce code est respecté par les professionnels, il n'est pas de même de l'offre initiale, la signature des contrats d'adhésion étant souvent exigée de manière immédiate, sans consultation préalable du dossier financier de l'intéressé. Il est donc très facile d'obtenir rapidement ce type de cartes qui sont présentées comme des « réserves d'argent », sans que le mot « crédit » apparaisse dans les messages publicitaires. De plus en plus fréquemment, on constate que de nombreuses familles suivies par des commissions de surendettement disposent de plusieurs crédits renouvelables d'un montant très élevé qu'elles sont dans l'impossibilité de remboursement. Souvent, ces facilités de paiement leur ont été proposées alors qu'elles se trouvaient déjà dans une situation financière difficile. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus grande lisibilité de ces cartes de crédits, protéger plus efficacement les clients et responsabiliser les sociétés financières et les commerces qui proposent ce type de produits.

Texte de la réponse

Conscient de l'importance des problèmes que pose le surendettement, qui concerne un nombre croissant de ménages, le Gouvernement a demandé, dès septembre 1997, au Conseil national de la consommation de constituer un groupe de travail pour proposer des mesures destinées à améliorer la prévention, le traitement et le suivi des situations de surendettement, dans le souci de lutter contre l'exclusion sociale. Ce conseil a adopté le 4 décembre 1997 un avis important relatif à l'amélioration du traitement des situations de surendettement, à partir duquel un texte a été élaboré, voté par les députés en première lecture, qui devrait être adopté définitivement par le Parlement, dans le cadre du projet de loi de lutte contre les exclusions. Le Conseil national de la consommation continue ses travaux, dans le cadre d'un nouveau donné par le Gouvernement, qui a orienté très précisément sa réflexion sur la prévention du surendettement. Le groupe de travail doit achever ses travaux et présenter des propositions sur les moyens de prévenir le surendettement le 15 septembre 1998, dont le Gouvernement tiendra le plus grand compte le moment venu. Les effets particulièrement déstabilisants du crédit permanent sur le budget des ménages financièrement fragilisés ne manqueront pas d'y être abordés. En ce qui concerne plus particulièrement la publicité, les expressions « réserve d'argent » ou « disponibilité d'argent » peuvent effectivement apparaître moins claires que le mot « crédit ». Cependant l'annonceur doit respecter les mentions obligatoires définies par l'article L. 311-4 du code de la consommation ; il doit en particulier indiquer le coût de l'opération, son taux et le montant des mensualités. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste par ailleurs particulièrement attentive au respect par les sociétés de crédit de la réglementation existante, notamment des dispositions des articles L. 311-4 et L. 312-4

du code de la consommation relatives à la publicité en matière de crédit et de l'article L. 121-1 de ce même code interdisant toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. S'il était avéré que certaines enseignes commerciales refusent de remettre au consommateur l'offre de crédit en double exemplaire, il s'agirait alors d'une violation des dispositions de l'article L. 311-8 du code de la consommation sanctionnée en particulier par l'article L. 311-33, qui prévoit la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13042

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2034

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3501